

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2173

présenté par

M. Ben Cheikh, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 30**ÉTAT G****Mission « Action extérieure de l'État »**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Délai de transcription d'état-civil en consulat* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend ajouter un indicateur supplémentaire pour répondre à l'objectif de renforcement de la qualité et de l'efficacité du service consulaire. Il mesurerait le délai de transcription d'état-civil par les consulats.

La transcription consiste à enregistrer, auprès d'un consulat français, un acte d'état-civil délivré par une autorité étrangère.

Cette démarche est importante pour nos concitoyens établis à l'étranger, c'est pourquoi le rapporteur spécial de la mission *Action extérieure de l'État* souhaite intégrer la question des délais dans la mesure de la performance du programme 151 *Français à l'étranger et administration consulaire*. Actuellement, les seuls indicateurs ayant trait à l'état-civil ne mesurent que les délais d'exploitation des actes d'état civil réalisés au service central de Nantes ou bien le taux de dématérialisation des demandes.